n° 2024-009

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Stationnement d'une base vie, 67 résidence des Frères Rucart

Le Maire de la commune de MAING,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8ème partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents, Vu la demande en date du 17 janvier 2024 de la société LD Habitat dont le siège se situe au 75 bis rue du Pavé à (59530) JOLIMETZ, pour le compte de SIGH,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'une base vie au 67 résidence des Frères Rucart pour la réhabilitation du logement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le domaine public, selon les dispositions suivantes :

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u> – La société LD Habitat à Jolimetz, agissant pour le compte de SIGH, est autorisée à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'une base vie pour les travaux de réhabilitation du logement situé au 67 résidence des Frères Rucart.

Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit sur le trottoir, devant le 67 résidence des Frères Rucart du **12 février au 30 juin 2024 inclus**.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation d'interdiction de stationnement conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée de part et d'autre par la société en charge des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u> – M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes et la société LD Habitat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 18 janvier 2024. Le Maire,

_o wano,

⁵. BAUDRIN